

Date de la convocation	4 mai 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022-n°74

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220511-03_220511-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 mai 2022

n° D20220511 – 03

Objet : Création du Comité Social Territorial, détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, et instauration, le cas échéant, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA₃₁ portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B2-11 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA₃₁ ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 355 agents ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : 3 à 5 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : 4 à 6 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : 5 à 8 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : 7 à 15 représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 02 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;

Article 2 : de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

Article 3 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;

Article 4 : de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

